

GUIDE DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE AU SIGNALEMENT DES ENFANTS EN DANGER

À L'USAGE DES PROFESSIONNEL(LE)S

En parler et agir :
un enfant est en danger,
comment intervenir
pour le protéger ?



VOTRE DÉPARTEMENT SOLIDAIRE

ÉDITO

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance indique notamment que **« l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits, doivent guider toutes décisions le concernant »** et préconise parallèlement un renforcement du professionnalisme.

Ce guide a donc une vocation précise : être un outil de travail complémentaire mis à la disposition de tous les professionnels de l'enfance, qu'ils appartiennent au Département ou à d'autres institutions, organismes ou associations...

Je souhaite que, par la clarté de son propos, il permette à chacune et à chacun de répondre techniquement à toutes les situations et à toutes les étapes du processus conduisant à porter secours aux enfants en danger.

André Vezinhet,
Président du Conseil général de l'Hérault



SOMMAIRE



Quand s'interroger ?	Page 4
Agir, pourquoi ? Pour venir en aide à un mineur et à sa famille Parce que c'est un devoir légal Le secret professionnel et le partage de l'information	Page 5/7
Information préoccupante ou signalement des enfants en danger	Page 8
Que faire face aux situations de mineurs en risque ou en danger	Page 9
Transmettre une information préoccupante ou un signalement	Page 10
Rédiger une information préoccupante ou un signalement	Page 11
Les suites données Dans le cadre de la procédure administrative Dans le cadre de la procédure judiciaire	Page 12
Schémas de la procédure administrative et procédure judiciaire	Pages 13/14
Consultation du dossier	Page 15
L'assistance d'un avocat	Page 15
Vos contacts utiles	Pages 16/17
La carte des 19 agences départementales de la Solidarité	Page 18



QUAND S'INTERROGER ?

Certains signes peuvent être repérés chez un mineur :

- **maigreur**, grande fatigabilité, troubles du comportement, agitation, tristesse, mutisme, plaintes somatiques répétées,
 - **marques sur le corps** ou comportement ou langage sexuel sans rapport avec l'âge,
 - **échec scolaire**, mise en danger, passage à l'acte,
 - propos même du mineur,
- Ces signes interrogent d'autant plus qu'ils peuvent apparaître comme étant en rupture avec les manifestations antérieures d'un mineur. Pour mieux appréhender la situation, les signes doivent être replacés dans leur contexte (âge de l'enfant, gravité des faits et répétition).

À partir du contexte dans lequel vit le mineur, d'autres indicateurs peuvent être relevés :

- des carences éducatives aux négligences lourdes, qui se traduisent en général par un défaut de surveillance et de protection, le non-respect des prescriptions médicales ou de soins, le non-respect du rythme du mineur, le désintérêt pour la scolarité et l'éducation en général.
 - les violences psychologiques (excès de limites, exigences disproportionnées, manifestations de rejet, mépris, abandon affectif.), physiques ou suspicion de violences sexuelles.
- Il s'agit d'apprécier la situation en

considération de l'exercice de l'autorité parentale (article 371-1 du Code civil) et, si nécessaire, de mettre en œuvre ou d'orienter les familles vers des aides et soutiens.

La responsabilité de la protection et de l'éducation d'un mineur appartient en premier lieu aux détenteurs de l'autorité parentale, avec lesquels vous devez partager vos inquiétudes (sauf en cas de suspicion de crimes ou délits dont l'enfant serait victime de la part d'un des détenteurs de l'autorité parentale)

L'incapacité des parents à faire cesser ou évoluer le danger ou le risque de danger peut être considérée comme l'un des critères amenant le professionnel à agir.

Vos inquiétudes ne signent pas obligatoirement une maltraitance avérée mais peuvent nécessiter une évaluation.

Il convient de ne pas agir seul et de s'entourer d'une ou plusieurs personnes pouvant aider à l'évaluation de la situation ou de prendre conseil auprès du Service Orientation Départemental Enfance en Danger (SODED)

04 67 67 65 62

AGIR, POURQUOI ?

POUR VENIR EN AIDE À UN MINEUR ET À SA FAMILLE

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance réaffirme la responsabilité du Président du Conseil Général dans le dispositif relatif à l'enfance en danger (**art L 226-3 du CASF**).

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. (**art L 112-3 du CASF**)

Les professionnels du secteur public et privé concourent à cette mission de protection de l'enfance.

Art L 226-2-1 du CASF : sans préjudice des dispositions du II de l'**article L 226-4**, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie

à l'**article L 112-3** ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'**article L 226-3**, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article **L 226-2-2** du présent Code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.



AGIR, POURQUOI? (SUITE)

PARCE QUE C'EST UN DEVOIR LÉGAL

Lorsqu'un enfant est en **péril**, la loi oblige toute personne à agir directement ou à provoquer un secours afin de faire cesser ce péril.

Art 223-6 du Code pénal : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Dans tous les autres cas, la loi prévoit deux situations différentes selon que le professionnel est soumis au secret ou pas.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Il vise à préserver les éléments de la vie privée des personnes, connus par les professionnels, dans le cadre de leur exercice professionnel.

Tous les professionnels œuvrant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sont pas astreints au secret professionnel. On distingue en réalité deux catégories de personnels soumis au secret :

- les personnels concernés du fait de leur profession : les professionnels concernés sont définis par la loi ou par la jurisprudence.
- les personnels concernés du fait de fonctions et /ou missions particulières : ces missions sont énumérées par la loi.

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » **(Art 226-13 du Code pénal)**

Du simple fait de leur profession, les psychologues, les enseignants, les animateurs, les conseillers conjugaux, les éducateurs spécialisés, les moniteurs-éducateurs ne sont pas soumis à l'obligation de secret professionnel. Lorsque le professionnel non-soumis au secret a connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans, il est obligé d'en informer les autorités administratives ou judiciaires sous peine de sanction (art 434-3 du Code pénal).

L'article 434-3 du Code pénal exempte les professionnels soumis au secret du caractère obligatoire de l'information à ces autorités. Cette information est cependant autorisée par l'article 226-14 du Code pénal. S'il n'informe pas, il a malgré tout une obligation d'action pour faire cesser le danger encouru par le mineur.

LE PARTAGE DE L'INFORMATION

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance autorise le partage d'informations à caractère secret, avec des conditions et des limites strictes (art 226-2-2 du CASF):

- les personnes autorisées à partager sont les professionnels tenus au secret professionnel
- partage strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.
- information préalable des détenteurs de l'autorité parentale...sauf intérêt contraire de l'enfant
- l'objectif est de permettre l'évaluation d'une situation individuelle et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU SIGNALEMENT DES ENFANTS EN DANGER

LA LOI DU 5 MARS 2007 DISTINGUE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE DU SIGNALEMENT DES ENFANTS EN DANGER.

● **information préoccupante** : on entend par information préoccupante « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger, qu'il puisse avoir besoin d'aide ». (cf guide ministériel)

● **Signalement : le terme est réservé à la saisine de l'autorité judiciaire** : « Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire ».

● **Les situations d'enfants en danger** sont définies dans l'article 375 du Code civil lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».



QUE FAIRE FACE AUX SITUATIONS DE MINEURS EN RISQUE OU EN DANGER ?

● Ecouter, le mineur et/ou sa famille dans une attitude empathique en favorisant l'expression sans effectuer d'interrogatoire.

● C'est la personne qui recueille les révélations du mineur qui les retranscrit. Les paroles sont rapportées sans interprétation et doivent être littéralement citées.

● La nécessaire transmission d'information en vue de protéger un mineur implique par ailleurs le respect des familles concernées et un maximum de confidentialité au sein des équipes.

● La loi fait obligation d'informer les détenteurs de l'autorité parentale de la transmission d'une information préoccupante et / ou d'un signalement par les professionnels qui en sont à l'origine, **excepté dans les cas suivants** :

- risque de majoration de la maltraitance,
- risque de pressions ou menaces sur le mineur,
- risque d'interférence dans l'enquête pénale (ex de certains cas de suspicions d'agressions sexuelles intrafamiliales).

● La qualité de la prise en charge requiert de limiter les intermédiaires, la répétition du récit des faits par le mineur et les examens complémentaires qui risquent de modifier son discours.

● Un mineur qui présente des traces suspectes (hématomes, traces évoquant des brûlures, griffures...) **doit être vu le jour même par un médecin** qui l'examinera et établira un constat de lésion initial et un compte-rendu d'examen dont les éléments pourront être repris dans l'information préoccupante ou le signalement à l'autorité judiciaire.

● En cas de suspicions de maltraitance, il est impératif de **déterminer si le mineur est toujours en situation de danger** (par exemple : persistance du risque environnemental, présence de la personne éventuellement mise en cause auprès du mineur, risque de représailles...), ce qui guidera la demande de protection urgente ou pas.

Les procédures internes de concertation, d'évaluation et de décision propres à chaque institution seront mises en œuvre dans les meilleurs délais avant la transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement à l'autorité judiciaire (ref protocole oct 2009)



TRANSMETTRE UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

L'IP DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ÉCRIT SIGNÉ ET DATÉ.

Cet écrit doit parvenir au(x) responsable(s) désigné(s) par le Président du Conseil Général :

- soit le Service Orientation Départemental de l'Enfance en danger (SODED) : 04 67 67 65 62
- soit les agences départementales de la Solidarité (voir liste des agences)

TRANSMETTRE UN SIGNALEMENT

Le signalement doit faire l'objet d'un écrit signé et daté, adressé par fax à l'autorité judiciaire avec une copie systématiquement envoyée au SODED pour information.

Les situations de mineurs qui en relèvent sont :

- en urgence,
- lorsqu'une décision de protection judiciaire, en pratique un accueil, une mise à l'abri immédiate du mineur doit être prononcée (procédure exceptionnelle)
- en cas de suspicion d'infractions à caractère sexuel ou de violences particulièrement caractérisées (actes pénalement répréhensibles), le signalant n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits.
- après concertation avec les services départementaux, les éléments relèvent d'un danger grave encouru par le mineur, au sens de l'article 375 du Code civil et,

- il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant et de sa famille (pas d'adresse, de nom...)
- les détenteurs de l'autorité parentale refusent l'intervention ou les propositions d'aides administratives,
- les actions menées, les mesures administratives de soutien n'ont pas permis de remédier à la situation de danger encourue par le mineur

Exceptionnellement et en cas d'urgence, le signalant contacte par téléphone le magistrat du parquet chargé des affaires de mineurs du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent (TGI Montpellier ou Béziers, voir coordonnées en page "vos contacts utiles")

En dehors des heures d'ouverture, il peut contacter les services de police ou de gendarmerie en composant le 17.

RÉDIGER UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU UN SIGNALEMENT

L'ÉCRIT DOIT ÊTRE DATÉ ET SIGNÉ

Il doit faire apparaître clairement, avec la plus grande objectivité et dans la mesure du possible :

• des renseignements relatifs au professionnel à l'origine de l'écrit

- indication du service
- nom, qualité et signature des rédacteurs de l'IP ou du signalement.

• des renseignements relatifs à la famille

- nom, prénom de l'enfant
- date et lieu de naissance
- adresse
- composition de la famille
- personnes titulaires de l'autorité parentale, voire modalités des droits de visite et d'hébergement en cas de séparation et de décision du JAF

- nom du père, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile
- nom de la mère, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile

• des informations sur la situation

- historique de la famille
- motif de l'intervention du ou des professionnels à l'origine de l'écrit
- description et analyse les plus précises possibles des éléments préoccupants à l'égard du mineur, en citant, le cas échéant, les propos de l'enfant, sans aucune interprétation
- préciser si une intervention a été envisagée ou s'est révélée inefficace et la réaction des détenteurs de l'autorité parentale informés de la transmission (sauf intérêt contraire à l'enfant)

C'est l'ensemble des informations recueillies sur un enfant qui permettra de mieux évaluer sa situation et de prendre les mesures nécessaires pour le protéger.





LES SUITES DONNÉES

DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **À partir d'une information « préoccupante »**, une procédure administrative est prioritairement déclenchée. Une rencontre est proposée aux parents et à leurs enfants partageant le même domicile. Une évaluation de la situation familiale est engagée. Il s'agit d'apprécier :
 - la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par le mineur,
 - le niveau de prise de conscience des détenteurs de l'autorité parentale concernant les difficultés que peut rencontrer leur enfant,
 - les ressources propres de la famille et, si nécessaire, proposer des aides administratives.

- **La procédure administrative requiert l'adhésion de la famille.**

- L'évaluation peut conclure à :
- un classement sans suite
 - une mesure de protection administrative contractualisée ou pas
 - une saisine de l'autorité judiciaire

Lorsque le danger, au sens de l'article 375 du Code civil, est avéré et lorsque la famille refuse les propositions d'aide ou lorsque les actions menées n'ont pas permis de remédier à la situation de danger, le Procureur de la République en est avisé.

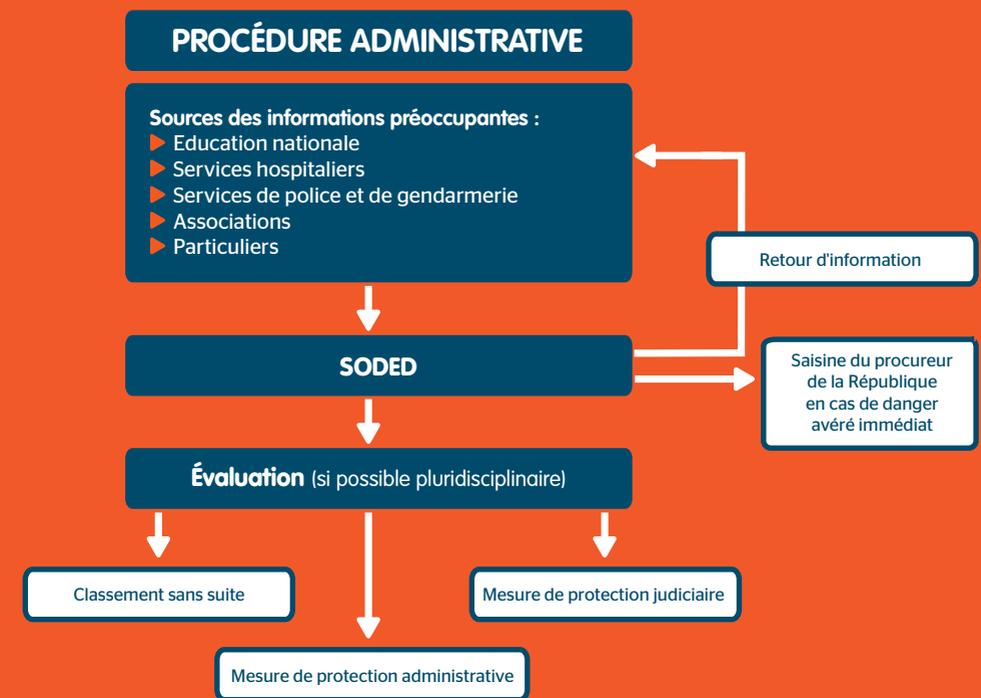
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

- **À partir d'un signalement, les procédures judiciaires sont :**

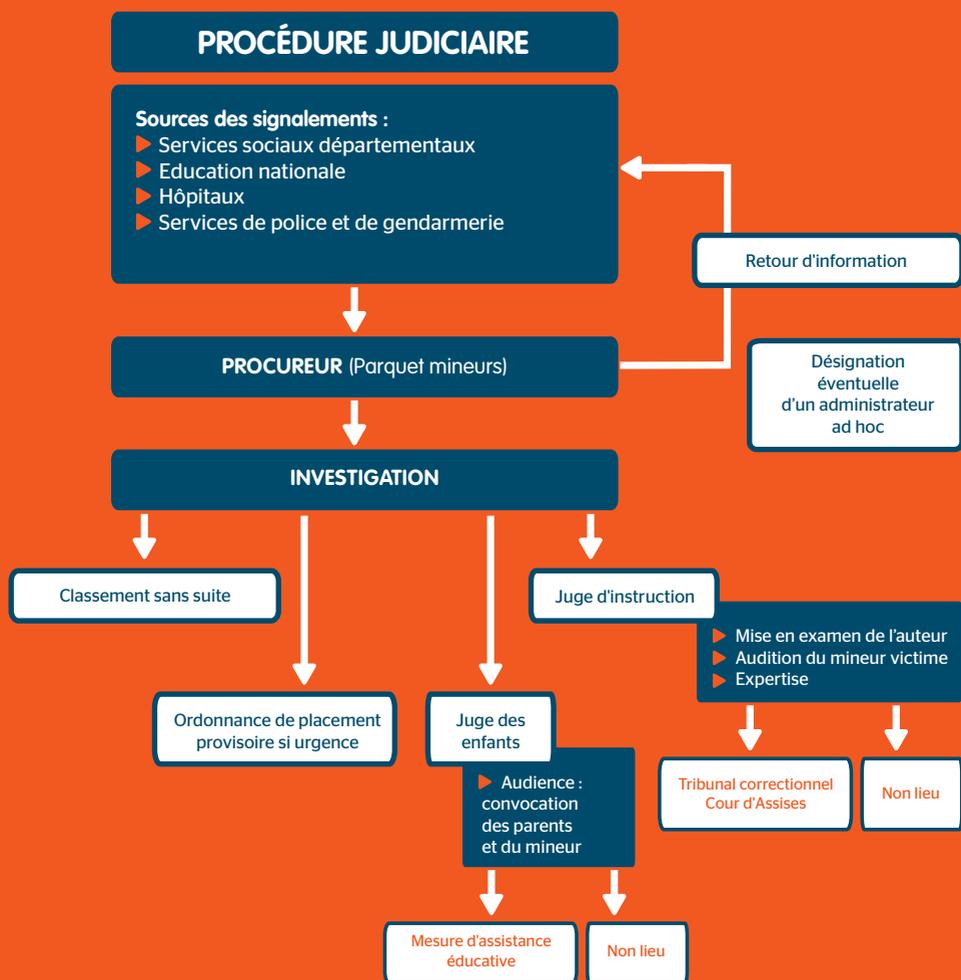
- **la procédure pénale** liée à la constatation et la sanction d'une infraction. Le Parquet des Mineurs peut
 - diligenter une enquête de police ou de gendarmerie
 - prononcer une ordonnance de placement provisoire en urgence
- **la procédure civile** liée à l'évaluation d'une situation de danger grave encouru par l'enfant et des défaillances voire des carences des détenteurs de l'autorité parentale. Le parquet des mineurs peut, s'il y a urgence

- prononcer une ordonnance de placement provisoire
- saisir le tribunal pour enfants dans les huit jours
- **la saisine du juge** des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative. Le juge des enfants, après audience des détenteurs de l'autorité parentale et débats contradictoires peut ordonner
 - un non-lieu à assistance éducative
 - une mesure judiciaire d'investigation éducative
 - une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert
 - une ordonnance de placement provisoire.

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE



LA PROCÉDURE JUDICIAIRE



CONSULTATION DU DOSSIER

La personne qui le demande a droit à la communication des documents à caractère nominatif la concernant (lois du 17 juillet 1978 et du 2 janvier 2002)

Lorsqu'un dossier administratif est constitué à l'occasion de la transmission d'une information préoccupante, les services départementaux sont habilités à effectuer la communication des éléments du rapport d'évaluation aux détenteurs de l'autorité parentale dans la mesure où l'évaluation a donné lieu à un classement « sans suite » ou encore à une proposition d'aide administrative.

Ces dispositions législatives ne concernent pas les procédures judiciaires et notamment les dossiers d'assistance éducative ouverts chez les juges des enfants (décret du 15 mars 2002 relatif à l'assistance éducative). Dans ces cas-là et sur rendez-vous, les dossiers peuvent être consultés aux greffes des Tribunaux pour Enfants, sans délivrance de copies.

L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Dans toute procédure judiciaire, que ce soit en assistance éducative devant les juges des enfants ou en matière pénale devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement (Tribunal Correctionnel, Tribunal pour Enfants, Cour d'Assises), un enfant peut toujours être assisté par un avocat choisi librement ou désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Pour solliciter une aide juridictionnelle, il convient de retirer un dossier auprès du palais de justice ou dans les mairies ou sur Internet et le déposer auprès du bureau d'aide juridictionnelle au plus tard le jour de l'audience.

Dans le cas où l'auteur des faits serait un mineur, **l'assistance d'un avocat est, pour lui, obligatoire.**

L'obtention de cette aide dépend des ressources et de la situation familiale (participation financière proportionnelle aux ressources). Elle donne droit à l'assistance d'un avocat et de tous les auxiliaires de justice nécessaires qui pourront être choisis ou désignés.

Les parents peuvent aussi être assistés ou représentés. Dans certains cas, ils peuvent obtenir l'aide juridictionnelle, totale ou partielle.

VOS CONTACTS UTILES

SERVICE ORIENTATION DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE EN DANGER (SODED) - DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Pôle des Solidarités,
Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco,
34087 Montpellier Cedex4
Tél. : 04 67 67 65 62

LES DEUX TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
MONTPELLIER - BEZIERS
Place Pierre Flotte - Montpellier -
Tél. : 04 67 12 60 00
1 Place Révolution - Béziers -
Tél. : 04 67 49 60 00

BRIGADE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DE LUNEL (BPDJ)
Avenue Général de Gaulle - LUNEL
Fax : 04 67 83 58 97

BRIGADE DES MINEURS Commissariat central
206 rue de Comte de Melgueil -
Montpellier
Tél. standard : 04 99 13 50 00

Commissariat de police
Rue Georges Mandel - 34500 Béziers
Tél. standard : 04 67 49 54 00

SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE
Centre Hospitalier Universitaire de
Montpellier
34295 Montpellier Cedex 5
Tel : 04 67 33 85 86 - Fax 04 67 33 89 91

ORDRE DÉPARTEMENTALE DES MÉDECINS DE L'HÉRAULT
285, rue Alfred Nobel - Montpellier
Tél. : 04 67 15 66 70 - fax : 04 67 22 49 69

ORDRE DES AVOCATS
Maison des avocats
14 Rue Marcel de Serres - Montpellier
Tél. : 04 67 61 72 60
Palais de justice
Place de la Révolution - BÉZIERS
Tél. : 04 67 28 14 84 - Fax : 04 67 36 53 75

ASSOCIATION L'AVOCAT ET L'ENFANT
Consultations **gratuites** pour les jeunes
de 12 à 25 ans
Sans rendez-vous, gratuites et anonymes
(convention CDAD / Ordre des Avocats /
Association l'avocat et l'enfant).

o **Au CRIJ** (Centre Régional
Information Jeunesse)
3 rue Avenue Charles Flahault
à Montpellier
Tél. : 04 67 04 36 66
**les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois
de 14 h à 17 h**

o **À l'annexe de la Maison des Avocats**
12 quater rue Marcel de Serres
à Montpellier
Tél. : 04 67 61 75 60
**les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis du mois
de 14 h à 17 h**

o **Espace Montpellier Jeunesse**
6 rue Maguelone à Montpellier
Tél. : 04 67 92 30 50
**les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois
de 14 h à 17 h**

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX VICTIMES (ADIAV)

L'ADIAV reçoit du lundi au vendredi
de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h
Maison de la Prévention
56 rue de l'Université - 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 60 61 78 - Fax : 04 67 60 26 33

LES DIFFÉRENTS SERVICES DU PÔLE DES SOLIDARITÉS



1 - PAILLADE-MOSSON

181 av du biterrois - Montpellier
04 99 74 30 00

2 - CÉVENNES - LAS-REBES

31 bis rue des Avants-Monts
- Montpellier
04 67 87 81 00

3 - ECUSSON COEUR-DE-VILLE

4 rue Jules-Ferry - Montpellier
04 67 45 92 40

4 - PORTES DE LA MER

1555 chemin de Moularès
- Montpellier
04 67 17 63 63

5 - OVALIE

172 rue Raimon-de-Trencavel
- Montpellier
04 67 67 32 20

6 - DU LUNELLOIS

89 av de Mauguio - Lunel
04 67 83 41 00

7 - CŒUR D'HÉRAULT

Place Jean Jaurès -
Clermont-l'Hérault
04 67 67 43 90

8 - THAU-LITTORAL

19 bis rue Pascal - Sète
04 67 46 86 70

9 - ETANG DE L'OR

Place Jules-Ferry - Mauguio
04 67 06 84 20

10 - VÈNE ET MOSSON

300 rue des Condamines
- Pignan
04 67 07 03 40

11 - PIC-SAINT-LOUP - GANGEOIS

755 av Louis-Cancel -
Saint-Mathieu-de-Tréviers
04 67 55 18 00

12 - BASSIN DE THAU

1 bis rue de la Raffinerie
- Frontignan
04 67 67 76 99

13 - LEZ-SALAISSON

300 A rue du Clos du Viviers
- Jacou
04 67 67 31 60

14 - LIBRON-THONGUE

7 rue Joseph-Fabre - Béziers
04 67 30 94 80

15 - PAUL-RIQUET COEUR-DE-VILLE

7 rue du Chapeau rouge
- Béziers
04 67 11 12 13

16 - PIÉMONT-BITERROIS

4 place des 140 -
Cazouls-les-Béziers
04 67 93 13 50

17 - SUD-BITERROIS

20 bd Jules-Cadenat - Béziers
04 67 09 84 90

18 - PISCÉNOIS-AGATHOIS

Espace Laser - Av Vidal-de-la-
Blache - Pézenas
04 67 90 44 44

19 - TERRASSES D'ORB

88 route de Clermont-l'Hérault
- Bédarieux
04 67 67 47 10





herault.fr

Conseil général de l'Hérault
Pôle des solidarités – Direction Enfance et Famille
Hôtel du Département – 1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex 04
Tél : 04 67 67 65 62

